



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA
GESTION 2015**

**PROJET D'APPUI A LA SECURITE
ALIMENTAIRE - PASA**

RAPPORT FINAL

**ARMP - AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**
Rue Alpha Hachamiyou TALL x Kléber BP 11303 Dakar - Sénégal
Ce document contient 28 pages (incluant celle-ci)
Réf. NDS/DSDS/ABA/1052



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

Monsieur Saër NIANG, Directeur Général
Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Rue Alpha Hachamiyou TALLx rue Kléber

Sénégal - Dakar

Mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2015

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP,

En exécution de la mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2015 qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport final du Projet d'Appui à la Sécurité Alimentaire.

Nous avons, conformément aux termes de référence de la mission, procédé à l'analyse du processus de passation et d'exécution de chaque marché sélectionné, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application puis de formuler une recommandation devant chaque cas de non-conformité relevé.

Les travaux effectués sont mentionnés au point 1.2.2 du présent rapport.

Les marchés qui ont fait l'objet de revue et de vérification s'élèvent à un montant total de XOF 6 151 737 079.

Le ratio de couverture des marchés vérifiés est de 86% soit XOF 5 272 766 595. Ce ratio représente le montant total des marchés contrôlés par nos soins, exprimé en pourcentage du total des marchés sélectionnés et soumis à vérification.

L'examen des marchés révèle les principaux cas de non-conformité ci-après :

- ✓ Retard dans la mise en place de la Commission des Marchés du PASA (note de service N°0006 MAER/PASALouMaKaf/RA du 07 janvier 2015). Selon l'article 06 de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants sont communiquées à l'ARMP et à la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année ;
- ✓ La Cellule de Passation des Marchés du PASA n'a produit ni les rapports trimestriels ni le rapport annuel pour la gestion 2015 en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes ;

- ✓ Retard dans la publication de l'Avis Général de Passation des Marchés du PASA effectuée le 17 janvier 2015 dans le journal Le soleil. Selon l'article 06 du Code des Marchés publics, l'Avis Général de Passation des Marchés Publics doit être publié avant le 15 janvier de l'année de passation des marchés ;
- ✓ La situation de la vente des dossiers d'appel d'offres n'a pas été mise à notre disposition. Selon notre interlocuteur, le reversement de la quote-part de l'ARMP n'est pas effectué ;
- ✓ Non-respect des délais d'exécution du marché : Travaux de construction en deux lots de 81 km de piste rurale à Dahra-Thiel-Doli dans la région de Louga attribué. Un retard de plus de six (06) mois a été relevé sur les marchés ci-dessus. Le lot 1 est signé pour un délai d'exécution de 3 mois et le lot 2 pour 6 mois. Les marchés sont toujours en cours d'exécution alors qu'ils ont été tous les deux souscrits le 26 octobre 2015 et approuvés le 20 novembre 2015 ;
- ✓ Lenteur administrative (plus de deux mois) : délai relativement long entre la signature du marché et l'approbation par le Ministre de l'Agriculture ou entre l'approbation du marché et la notification d'ordre de service au titulaire du marché ;
- ✓ Non publication des avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'article 86 du CMP ;
- ✓ Non communication à la DCMP des DRP attribuées pour publication sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix.

A notre avis, au vu des points ci-dessus, le Projet d'Appui à la Sécurité Alimentaire s'est moyennement conformé aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleures salutations.

Fait à Dakar, le 27 décembre 2016

Ndiaga SARR
Senior Partner



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	7
1.1 Contexte	7
1.2 Objectifs de la mission	7
1.2.1 Objectifs spécifiques	7
1.2.2 Etendue des travaux à effectuer	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé	11
2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal	11
2.1.1.1 <i>Dispositif institutionnel actuel</i>	12
2.1.2 Principes	15
2.1.2.1 <i>Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)</i>	15
2.1.2.2 <i>Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)</i>	15
2.1.3 Procédures	16
3. SYNTHESE DE LA REVUE	17
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	17
3.1.1 Présentation du PASA	17
3.1.2 Commission des marchés	17
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	18
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	18
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	18
3.1.5.1 <i>Plan de Passation des Marchés</i>	18
3.1.5.2 <i>Avis Général de Passation des Marchés</i>	18
3.1.6 Archivage des dossiers	18
3.1.7 Fichier de fournisseurs agréés	18
3.1.8 Formation	18
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	19
3.2.1 Echantillon	19
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée	20
3.2.3 Marchés conclus par AOO	21
3.2.3.1 <i>Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	21
3.2.3.2 <i>Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	22
3.2.4 Marchés conclus par AOR	22
3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles	22
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	22
3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte	22

3.2.8	Marchés passés par Entente Directe	23
3.2.9	Avenants	23
3.2.10	Evaluation des fractionnements potentiels	23
3.2.11	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	23
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	23
3.4	Constats relatifs à l'Inspection physique	23
3.4.1	Sélection	23
3.4.2	Travaux effectués	23
3.4.3	Résultats	23
4.	SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	24
5.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	27
6.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	27
7.	ANNEXE	28
7.1	Réponses de l'Autorité Contractante	28
7.2	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	28
7.3	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC	28

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES	APPELATIONS COMPLETES/DETAILS
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de non objection
AOO	Appels d'Offre Ouvert
AOR	Appel d'Offre Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BL	Bordereau de Livraison
CFAA	Country Financial Accountability Assessment
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CNCA	Commission Nationale des Contrats de l'Administration
COA	Code d'Obligation de l'Administration
CPAR	Country Procurement Accountability Review
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CR	Commission de Réception
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DN	Document non obtenu
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente Directe
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
N/A	Non applicable
PASA	Projet d'Appui à la Sécurité Alimentaire
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès verbal
SA	Société Anonyme
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SN	Société Nationale
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
SPPM	Société à Participation Publique Majoritaire
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Le Gouvernement du Sénégal a réalisé, entre 2002 et 2003, avec l'appui des partenaires au développement, deux (02) exercices d'évaluation :

- l'un sur les systèmes de gestion des finances publiques ;
- l'autre sur la passation des marchés publics ;

visant à améliorer la performance de la gestion des finances publiques sénégalaises. Ces exercices ont donné lieu à la production des rapports CFAA - Country Financial Accountability Assessment et CPAR - Country Procurement Accountability Review.

A ces rapports, s'en sont suivies :

- l'initiation de mesures de réformes budgétaires et la prévision de l'évolution du Code des Marchés Publics ;
- en 2004, la première mission d'audit à posteriori de la passation de marchés de six (06) ministères clés et celui de huit (08) ministères l'année suivante ;
- en 2005, la formulation de directives du Conseil des Ministres de l'UEMOA en faveur de l'amélioration harmonisée des systèmes de passation des marchés publics dans l'Union ;
- la mise en place des nouveaux organes du système de passation de marchés en 2007 ;
- la promulgation d'un nouveau Code des Marchés Publics en 2014 (Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014) ;
- et la généralisation des revues indépendantes de la conformité de la passation des marchés des Autorités Contractantes sous l'impulsion de la nouvelle Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La présente mission de revue indépendante s'inscrit dans le cadre de la généralisation précitée.

1.2 Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal, pour les marchés et AC ciblés, d'analyser le processus de passation et d'exécution, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés.

Il s'est agi principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les Autorités Contractantes.

1.2.1 Objectifs spécifiques

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :

-  se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**

- ✚ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ✚ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✚ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, nous avons apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ✚ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ✚ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ✚ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✚ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : au niveau de chaque structure dont les marchés sont sélectionnés, nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✚ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ✚ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ✚ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ✚ formuler des recommandations.

1.2.2 Etendue des travaux à effectuer

Nos services ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes dont les marchés ont été sélectionnés au titre de la gestion 2015, de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés.

A cet égard, nous avons notamment :

- ✚ analysé toute la procédure de passation des marchés ciblés (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des avis d'attribution provisoire et définitive, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc...) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner le respect des avis de la DCMP et leur conformité avec la réglementation ;
- ✚ examiné et analysé le respect de certaines dispositions essentielles du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas et motifs de résiliation, etc. ;
- ✚ établi des statistiques sur les marchés de l'AC : procéder, en particulier à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitive; (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP à compétition restreinte) ;
- ✚ analysé l'organisation en général des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier; diagnostic approfondi des cellules de passation des marchés.
- ✚ fait des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- ✚ analysé globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- ✚ analysé les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- ✚ évalué éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formulé des recommandations pour une meilleure application du CMP et les modalités de leur mise en œuvre et un tableau de suivi ;
- ✚ procédé à un audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante ;
- ✚ fait la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion 2015 et le reversement ou pas de la quote part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- ✚ assuré, en fin de mission, au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes du groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de 2 jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés, axée sur les dysfonctionnements majeurs relevés au cours de sa mission.

Nous avons demandé à l'autorité contractante tous les documents pouvant nous permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaires, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres). Conformément aux principes d'audit, nous avons procédé également aux recoupements et confirmations d'informations de l'autorité contractante par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc. ;

Pour les marchés passés par entente directe, nous avons pris les dispositions pour rapprocher les prix figurant dans le contrat à ceux pratiqués sur le marché pour nous assurer de leur caractère raisonnable ;

Pour les marchés dont l'urgence est la justification du recours au mode de passation dérogatoire (entente directe ou appel d'offres restreint), nous avons analysé le délai d'exécution pour apprécier si le motif d'urgence invoqué était valable.

Nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante à laquelle pouvait assister un représentant de l'ARMP et éventuellement du bailleur de fonds en cas de financement extérieur. Les observations recueillies sont prises en compte dans le rapport final.

La mission a été exécutée conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé

2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal

Le Code des Marchés Publics (décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014) fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins en matière :

- de réalisation de travaux ;
- d'achat de fournitures ;
- d'achat de services.

Ce décret a été pris en application :

- de la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA);
- de la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- des dispositions relatives aux modes de conclusions des contrats administratifs du COA (Code des Obligations de l'Administration), qui résultent de la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006.

Le contrôle des marchés publics est en outre fondé sur les textes suivants :

- le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Éthique ;
- le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :
 - Arrêté N°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° N°00861 du 22/01/2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00862 du 22/01/2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00863 du 22/01/2015 Arrêté pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté N°00864 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
 - Arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
 - Arrêté N°00106 du 07/01/2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

2.1.1.1 Dispositif institutionnel actuel

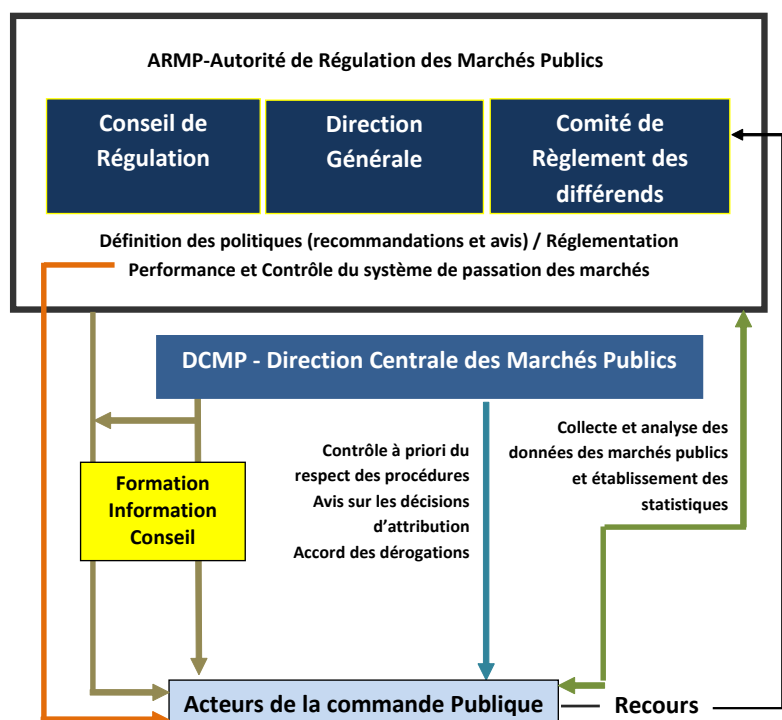
Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) structures qui sont l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP et la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP.

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP

La régulation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Elle est créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Les rôles clés de l'ARMP sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal



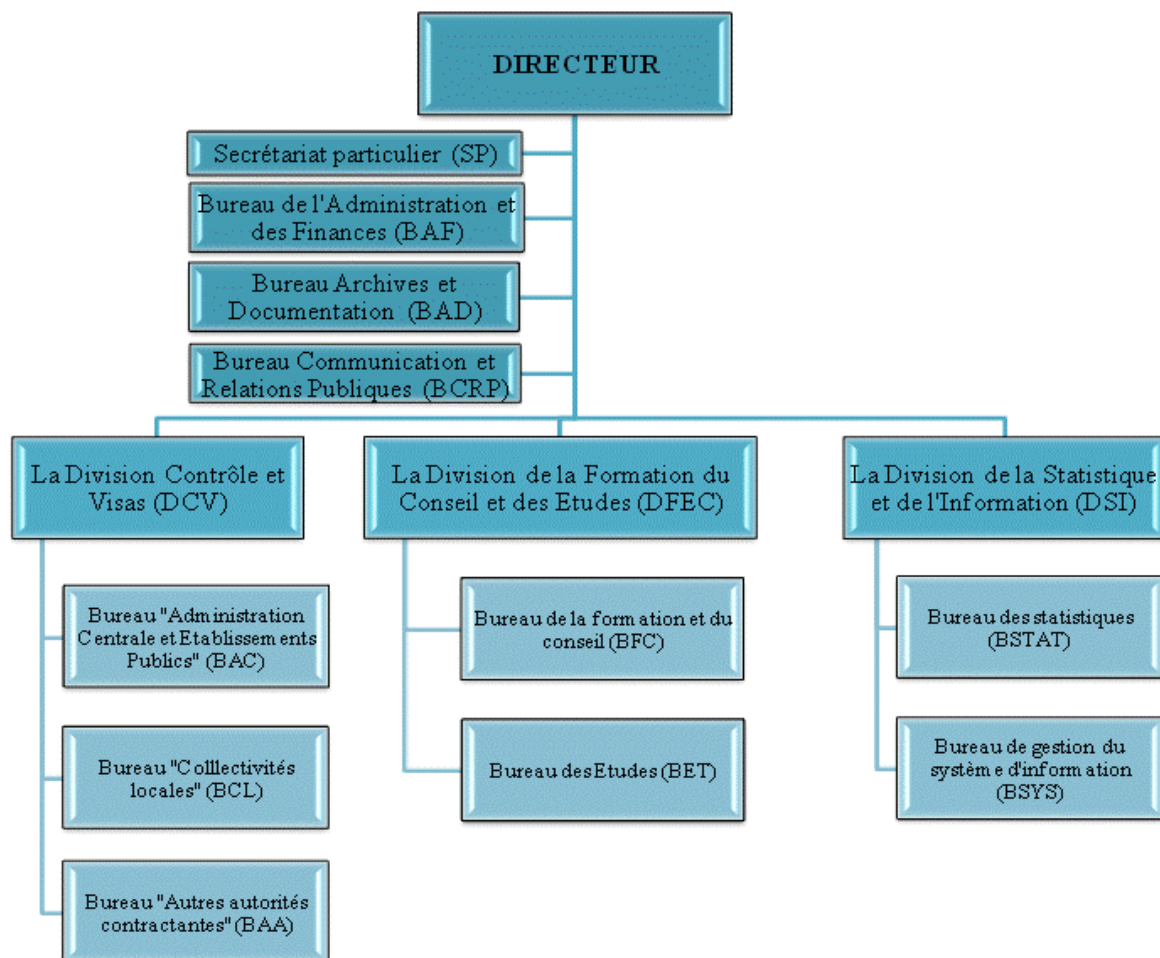
la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP

Le contrôle de la passation des marchés est effectué par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP a pour mission :

- ✚ d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- ✚ d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
- ✚ d'assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- ✚ de contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

L'organigramme de la DCMP est présenté ci-dessous :



Ainsi, la DCMP est un acteur majeur du système institutionnel de la passation des marchés.

2.1.2 Principes

2.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)

Le code des marchés publics s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

- a) L'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité;
- b) les collectivités locales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous leur autorité, ainsi que les groupements mixtes et les établissements publics locaux;
- c) Les établissements publics;
- d) Les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général;
- e) Les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- f) Les associations formées par des personnes visées au point a) à e) ci-dessus.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au CMP, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets, doit être effectuée dans les conditions stipulées aux articles 31 à 34 du CMP.

2.1.2.2 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)

Pour l'application des procédures de passation des marchés, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprises :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA			
	Etat / Collectivités locales / Etablissements publics	SN ¹ / SA ² à participation publique majoritaire	Agences et organismes ayant la personnalité morale
Fournitures	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Travaux	70 000 000	100 000 000	100 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Services	50 000 000	60 000 000	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) conformément aux procédures définies par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances.

¹ Sociétés Nationales

² Sociétés Anonymes

2.1.3 Procédures

Le code des marchés publics prévoit cinq (05) procédures d'appel d'offres à savoir :

- ✚ appel d'offres ouvert (articles 66 à 70 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec pré-qualification (articles 66 à 70 et 71 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres ouvert en deux étapes (articles 66 à 70 et 72 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres restreint (articles 66 à 70 et 73 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec concours (articles 66 à 70 et 75 du CMP).

Toutefois, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par le CMP.

En effet, le CMP prévoit des procédures spécifiques telles que :

- ✚ l'entente directe qui est applicable dans les cas prévus à l'article 76 du CMP ;
- ✚ la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP ;
- ✚ la consultation restreinte pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- ✚ les marchés à commande ou marchés de clientèle lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du PASA

Le Projet d'Appui à la Sécurité Alimentaire (PASA) Lou-Ma-Kaf vise à réduire la pauvreté et à renforcer la sécurité alimentaire à travers un accroissement durable de la productivité agricole génératrice de nourriture et des revenus de :

- ✓ plus de 22.000 et 5.000 tonnes pour respectivement les productions végétales et animales ;
- ✓ 80 000 à 3 000 000 FCFA/an, des revenus des petits producteurs, notamment, des femmes.

La zone d'intervention du projet est localisée dans les régions administratives de Louga, Matam et Kaffrine. Elle s'étend sur environ 70 000 Km² et a été retenue en raison de sa vulnérabilité écologique et socio-économique, son déficit en infrastructures agricoles et d'élevage et du peu d'interventions agricoles d'envergure dont elle a jusqu'ici bénéficié. Sa végétation est clairsemée, les feux de brousse y sont récurrents accentuant l'impact de la sécheresse. Sa population totale est estimée à 1.960.000 habitants, son cheptel à 3 500 000 ruminants. Ses systèmes de production sont à dominante agricole, de type extensif pastoral à agro-pastoral. Cette zone connaît d'importants mouvements de populations liés à la transhumance des troupeaux, l'exode rural ou l'émigration dans la région de Matam. Les contraintes majeures concernent : le caractère aléatoire et irrégulier des pluies, la faible maîtrise de l'accès à l'eau, la dégradation progressive des écosystèmes naturels, l'enclavement des zones de production, l'importance des pertes post récolte et l'accès limité aux marchés des intrants et produits.

Les activités du projet sont réparties autour de 3 composantes :

- ✓ Développement des infrastructures agricoles et d'élevage »
- ✓ Appui à la mise en valeur et renforcement des capacités»,
- ✓ Gestion du Projet

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural (MAER) assure la tutelle du projet et le met en œuvre à travers une Unité de Gestion (UGP).

Le financement global du projet est évalué à 48,57 millions d'USD dont 40 millions d'USD (81%) du Programme Mondial pour l'Agriculture et la Sécurité Alimentaire (GAFSP), un prêt de 2 millions d'UC (6%) du FAD et une contrepartie nationale de 5,87 millions d'USD (12%). La contribution des bénéficiaires (en nature ou financières) est estimée à 700 000 USD (1%) du montant du financement global.

3.1.2 Commission des marchés

Un retard a été noté dans la mise en place de la Commission des Marchés du PASA (note de service N°0006 MAER/PASALouMaKaf/RA du **07 janvier 2015**). Selon l'article 06 de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants sont communiquées à l'ARMP et à la DCMP au plus tard le **05 janvier de chaque année**.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

Le Projet d'Appui à la Sécurité Alimentaire a mis en place une Cellule de Passation des Marchés par note de service N°0007 MAER/PASALouMaKaf/RA du 07 janvier 2015. Le Coordonnateur de la Cellule de passation a suivi plusieurs formations dans le domaine des marchés publics, c'est aussi un ancien de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP). Toutefois, la copie de la note de service n'a pas été transmise à l'ARMP.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Le Projet d'Appui à la Sécurité Alimentaire n'a produit ni les rapports trimestriels ni le rapport annuel pour la gestion 2015 en violation de l'article premier de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Le projet d'Appui à la Sécurité Alimentaire a établi le plan de passation des marchés pour la gestion 2015, nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Un retard a été noté dans la publication de l'Avis Général de Passation des Marchés du PASA effectuée **le 17 janvier 2015** dans le journal Le soleil. Selon l'article 06 du Code des Marchés publics, l'Avis Général de Passation des Marchés Publics doit être publié avant le **15 janvier** de chaque année.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des pièces relatives à l'exécution des marchés au niveau de la Cellule de Passation des Marchés n'est pas systématique.

3.1.7 Fichier de fournisseurs agréés

Le PASA a mis en place un fichier de fournisseurs agréés, ce qui constitue une bonne pratique.

3.1.8 Formation

Le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés est un ancien de la DCMP qui a suivi des formations dans le domaine des marchés publics.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

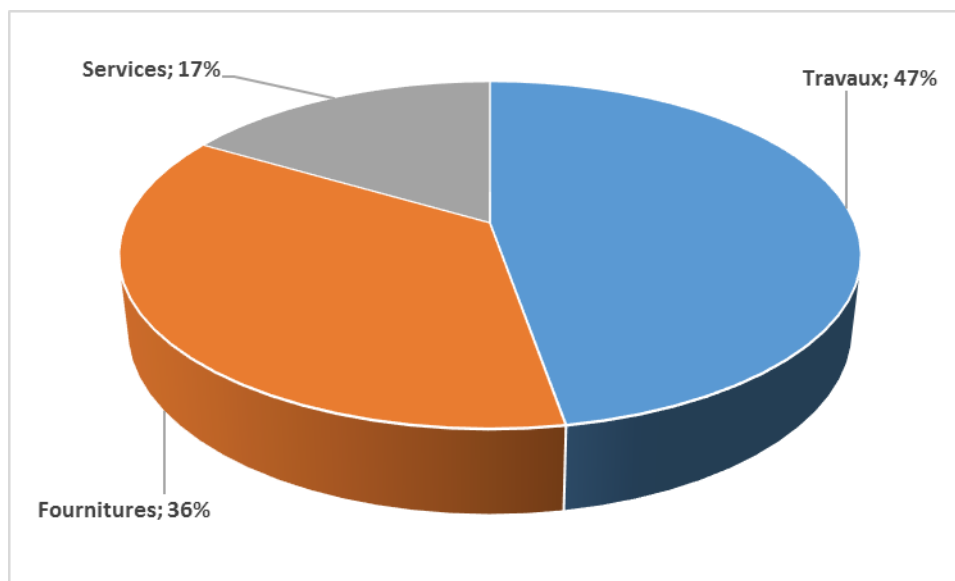
3.2.1 Echantillon

Les travaux d'audit ont porté sur la sélection présentée dans le tableau ci-dessous.

Pour rappel, la sélection des marchés examinés dans le cadre de cette mission a été faite par l'ARMP pour tous les modes de passation sauf pour celle des DRP restreintes qui a été constituée par le Cabinet sur la base de la liste des DRP restreintes obtenue de l'Autorité Contractante conformément aux termes de référence de la mission.

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2015		Échantillon des marchés examinés lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO)	27	5 718 264 497	14	5 004 336 021	52	88%
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-	-	-
Avenant	2	24 369 096	-	-	-	-
Entente directe (ED)	-	-	-	-	-	-
Demandes de Renseignements et de Prix à compétition ouverte	11	302 024 930	06	161 352 018	55%	53%
Demandes de Renseignements et de Prix Restreintes	10	107 078 556	10	107 078 556	100%	100%
TOTAL	50	6 151 737 079	30	5 272 766 595	60%	86%

La répartition de l'échantillon par nature de marchés est présentée dans le graphe suivant :



Le graphe ci-dessus indique que l'échantillon comprend :

- ✚ 36% de marchés de fournitures pour un montant de 1 909 520 803 FCFA TTC ;
- ✚ 47% de marchés de travaux pour un montant de 2 492 779 469 FCFA TTC ;
- ✚ 17% de marchés de services pour un montant de 870 466 323 FCFA TTC.

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité audité

Pour l'application des procédures, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA	
Travaux	70 000 000
Services et fournitures courantes	50 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) conformément à l'article 78 du CMP en vigueur.

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

De façon générale, le PASA ne publie pas sur le portail officiel des marchés publics l'attribution définitive des marchés en violation de l'article 86 du CMP.

Les points spécifiques des marchés revus sont présentés comme suit :

- Travaux de construction en deux lots de 81 km de piste rurale à Dahra-Thiel-Doli dans la région de Louga (lot 1) attribué à Groupement EGM.BTV/GEOTOP pour un montant de 1 324 437 605 FCFA TTC ;
- Travaux de construction en deux lots de 81 km de piste rurale à Dahra-Thiel-Doli dans la région de Louga (lot 2) attribué à Nouvelle Société des Mines et de Travaux Publics S.A (NSMTP) pour un montant de 485 093 988 FCFA TTC.
 - Non-respect des délais d'exécution : un retard de plus de six (06) mois a été relevé sur les marchés ci-dessus. Le lot 1 est signé pour un délai d'exécution de 3 mois et le lot 2 pour 6 mois. Les marchés sont toujours en cours d'exécution alors qu'ils ont été tous les deux souscrits le 26 octobre 2015 et approuvés le 20 novembre 2015.
- Travaux de réalisation de sept (7) nouveaux forages pastoraux dans les régions de Louga et Matam (lot 1) attribué à Groupement FORATEC-AID SA pour un montant de 235 138 600 FCFA TTC ;
- Travaux de réalisation de sept (7) nouveaux forages pastoraux dans les régions de Louga et Matam (lot 2) attribué à Consortium d'Entreprises pour un montant de 249 304 500 FCFA TTC ;
 - Absence de documents attestant de la réception ou de la réalisation des travaux : l'ordre de service a été émis le 05 novembre 2015 pour un délai d'exécution de 5 mois ;
 - Lenteur administrative : le délai entre l'approbation du marché par le Ministre de l'Agriculture et la notification d'ordre de service est anormalement long. Le marché a été approuvé par le Ministre de l'Agriculture le 28/07/2015 et l'ordre de service a été émis le 05/11/2015 en violation du principe d'efficacité des marchés publics.
- Travaux d'aménagement en quatre lots de huit (8) sites de bas-fonds dans la région de Kaffrine : lot 1 attribué à Groupement EGM.BTV/GEOTOP pour un montant de 286 880 420 FCFA TTC ;
- Travaux d'aménagement en quatre lots de huit (8) sites de bas-fonds dans la région de Kaffrine : lot 2 attribué à Groupement EGM.BTV/GEOTOP pour un montant de 580 792 681 FCFA TTC ;
 - Lenteur administrative : le délai entre l'approbation du marché par le Ministre de l'Agriculture et la notification d'ordre de service est anormalement long. Le marché a été approuvé par le Ministre de l'Agriculture le 26/10/2015 et la notification d'ordre de service date du 30/12/2015.

- Travaux d'aménagement en quatre lots de huit (8) sites de bas-fonds dans la région de Kaffrine : lot 3 attribué à la Sénégalaise de Génie Civil (SE.GE.CI) pour un montant de 360 981 175 FCFA TTC :
- Lenteur administrative : le délai entre l'approbation du marché par le Ministre de l'Agriculture et la notification d'ordre de service est anormalement long. Le marché a été approuvé par le Ministre de l'Agriculture le 26/10/2015 et la notification d'ordre de service date du 10/01/2016.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

De façon générale, il a été relevé que le PASA ne publie pas sur le portail officiel des marchés publics l'attribution définitive des marchés, en violation de l'article 86 du CMP.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Non applicable. L'échantillon ne fait pas mention d'appel d'offres restreint.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles

Il n'a pas été relevé d'anomalies majeures concernant les marchés de prestations intellectuelles. Il importe de préciser que les prestations intellectuelles ont été passées selon les procédures de la Banque Africaine de Développement-BAD conformément à l'accord de don du projet. Les avis de non objection de la Banque ont été reçus sur toute la procédure des marchés passés par le PASA.

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures concernant la passation des DRP à compétition ouverte.

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

Les DRP ci-dessous ont été revues :

- Régénération du Forage de Boulel dans la région de Louga attribué à HICS pour un montant de 9 735 000 FCFA TTC ;
- Aquisition de semences agricoles, d'engrais et de produit phytosanitaire pour fermes et périmètre maraîchers attribué à SEMAF (lot1) pour un montant de 9 177 000 FCFA TTC, (lot2) pour un montant de 6 216 102 FCFA TTC ;
- Acquisition de tricycles pour la commercialisation de produits agricoles issus des fermes attribué à NGALANKA SARL pour un montant de 12 000 010 FCA TTC ;
- DRP entretien et maintenance du matériel informatique et du site web attribué à NALLA TECHNOLOGIE pour un montant de 10 620 000 FCFA.
- De façon générale, nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures concernant la passation. Toutefois, le PASA ne communique pas à la DCMP les DRP attribuées pour publication sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'article 04 de l'arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix.

3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

Non applicable. L'échantillon ne fait pas mention de marchés passés par entente directe.

3.2.9 Avenants

Non applicable. Il n'a pas été relevé d'avenant sur les marchés examinés.

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les DRP passées par le Projet d'Appui à la Sécurité Alimentaire.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Non applicable. Il n'a pas été relevé de recours sur les marchés examinés.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures concernant l'exécution financière des marchés revus.

3.4 Constats relatifs à l'Inspection physique

3.4.1 Sélection

Pour la gestion 2015, le PASA a passé pour l'essentiel, des marchés de travaux et de prestations intellectuelles. Les marchés de travaux ne sont pas encore réceptionnés par conséquent, l'inspection physique n'a pas pu être effectuée.

3.4.2 Travaux effectués

Non applicable.

3.4.3 Résultats

Non applicable.

4. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
Dispositif Organisationnel			
1	Un retard a été noté dans la mise en place de la Commission des Marchés du PASA (note de service N°0006 MAER/PASALouMaKaf/RA du 07 janvier 2015). Selon l'article 06 de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants sont communiquées à l'ARMP et à la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.	Nous recommandons au PASA de mettre en place la Commission des Marchés et de transmettre à l'ARMP et à la DCMP les copies de l'acte au plus tard le 05 janvier de chaque année conformément aux articles 35 du CMP et 6 de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes.	<i>Nous nous conformerons à la recommandation de mettre en place la Commission des Marchés comme indiqué au plus tard le 05 Janvier 2016. Les copies des actes y afférent seront transmis à la DCMP et l'ARMP.</i>
2	La copie de l'acte mettant en place la Cellule de passation n'a pas été transmise à l'ARMP.	Nous recommandons au PASA de transmettre la copie de l'acte mettant en place la Cellule de Passation des Marchés aussi bien à la DCMP qu'à l'ARMP conformément à l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	<i>Nous nous conformerons à la recommandation en corrigeant ce manquement</i>
3	La Cellule de Passation des Marchés du PASA n'a produit ni les rapports trimestriels ni le rapport annuel pour la gestion 2015.	Nous recommandons à la CPM du PASA de produire les rapports trimestriels et le rapport annuel en vertu de l'article premier de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	<i>Les rapports trimestriels et annuels faisant régulièrement le point de la mise en œuvre des Plans de passation des Marchés sont régulièrement élaborés et partagés. Mais nous prendrons les dispositions pour, en particulier, établir des rapports trimestriels et annuels spécifiques.</i>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
4	Un retard a été noté dans la publication de l'Avis Général de Passation des Marchés du PASA effectuée le 17 janvier 2015 dans le journal Le soleil. Selon l'article 06 du Code des Marchés publics, l'Avis Général de Passation des Marchés Publics doit être publié avant le 15 janvier de l'année de passation des marchés.	Nous recommandons au PASA de publier l'avis général de passation des marchés au plus tard le 15 janvier de l'année de passation des marchés.	<i>Tout a fait d'accord. Nous prendrons les dispositions pour nous y conformer. D'ailleurs d'une année à l'autre depuis le démarrage du projet, la date de publication a été rapprochée en tenant compte de la date indiquée du 15 Janvier.</i>
5	L'archivage des pièces relatives à l'exécution des marchés au niveau de la Cellule de Passation des Marchés n'est pas systématique.	Nous recommandons au PASA de classer et d'archiver l'ensemble des dossiers de marchés en vertu de l'article premier de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	<i>En fait les différents documents sont disponibles et remis à l'auditeur à chaque fois que de besoin malgré leur archivage à des endroits différents. Mais conformément à la recommandation, Ils seront regroupés à un seul endroit.</i>
6	La situation de la vente des dossiers d'appel d'offres n'a pas été mise à notre disposition. Selon notre interlocuteur, le reversement de la part de l'ARMP n'est pas effectué.	Nous recommandons au PASA de dresser la situation de la vente des DAO et de procéder au versement de la quote-part de l'ARMP sur la vente des Dossiers de marchés (50% de la vente) en vertu de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).	<i>Les mesures seront prises pour respecter cette disposition. Cependant l'arrêté devant définir les modalités du versement à l'ARMP n'a pas encore été pris par le Ministère des Finances (voir article 37 de décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP).</i>
Appels d'offres ouverts			
1	Travaux de construction en deux lots de 81 km de piste rurale à Dahra-Thiel-Doli dans la région de Louga attribué en deux lots : Non-respect des délais d'exécution : un retard de plus de six (06) mois a été relevé sur les marchés ci-dessus. Le lot 1 est signé pour un délai d'exécution de 3 mois et le lot 2 pour 6 mois. Les marchés sont toujours en cours d'exécution alors qu'ils ont été tous les deux souscrits le 26 octobre 2015 et approuvés le 20 novembre 2015.	Nous recommandons au PASA de faire respecter les délais d'exécution des marchés passés en vertu du principe d'efficacité des marchés publics.	<i>Ce retard est, en partie, dû à la pause observée durant l'hivernage. Mais le projet exerce un suivi de proximité à travers différents mécanismes (comité local de suivi, bureau de contrôle, réunions de chantiers et des missions du volet Eaux de Surface et de l'UGP). D'ailleurs, les travaux d'une des 2 entreprises adjudicataires des contrats seront réceptionnés le 02 Décembre. Le reste le sera avant la fin de l'année.</i>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
2	Lenteur administrative (plus de deux mois) : délai relativement long entre la signature du marché et l'approbation par le Ministre de l'Agriculture ou entre l'approbation du marché et la notification d'ordre de service au titulaire du marché.	Nous recommandons au PASA de veiller au respect des délais en vertu du principe d'efficacité des marchés publics.	<i>Nous concernant, nous renforcerons les efforts constants et réguliers déployés pour minimiser les retards dus à ces délais en anticipant et en discutant avec les autorités compétentes et à travers les missions de supervision du bailleur. D'ailleurs, comparé au début de la mise en œuvre du projet, la situation s'est nettement améliorée avec un raccourcissement significatif des délais.</i>
3	Le PASA ne publie pas sur le portail officiel des marchés publics l'attribution définitive des marchés en violation de l'article 86 du CMP	Nous recommandons au PASA de publier sur le site officiel des marchés publics l'attribution définitive conformément à l'article 86 du CMP.	<i>Nous nous conformerons à la recommandation en corrigeant ce manquement</i>
DRP Restreintes			
1	Non communication à la DCMP des DRP attribuées pour publication sur le portail officiel des marchés publics en violation de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix.	Nous recommandons au PASA de communiquer à la DCMP les DRP attribuées en vertu de l'article 4 de l'arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix.	<i>En fait les avis sont publiés au niveau du quotidien national « le Soleil ». A l'avenir nous compléterons en les publiant au niveau du site officiel des marchés publics.</i>

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Le Projet d'Appui à la Sécurité Alimentaire (PASA) n'a pas fait l'objet de revue antérieure diligentée par l'ARMP.

6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Total	Statistiques des anomalies
Retard dans la mise en place de la Commission des Marchés	-	-	-	-	100%
Non transmission de l'acte mettant en place la Cellule de Passation des Marchés à l'ARMP	-	-	-	-	100%
Non production des rapports trimestriels.	-	-	-	-	100%
Non production du rapport annuel.	-	-	-	-	100%
Retard dans la publication de l'avis général de passation des Marchés.	-	-	-	-	100%
Non reversement de la quote-part (50%) de l'ARMP sur vente des DAO.	-	-	-	-	100%
Non-respect des délais d'exécution des marchés	14	2	8	30	80%
Non publication des avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics.	14	-	-	14	100%
Non communication à la DCMP des DRP attribuées pour publication sur le portail officiel des marchés publics.	-	-	10	10	100%

7. ANNEXE

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

Cf. « Tableau de synthèse des non conformités et recommandations »

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Cf. « Tableau de synthèse des non conformités et recommandations »

7.3 Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC

Nous n'avons pas obtenu la situation de la vente des dossiers d'appels d'offres. Et selon notre interlocuteur, le PASA n'a pas procédé au versement de la quote-part de l'ARMP sur la vente des Dossiers de marchés (50% de la vente) en violation de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).